

MAIRIE
DE
POLLIONNAY
69290

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

N° 2026/178

Téléphone : 04-78-48-12-09

OBJET : Réglementation de la circulation Chemin des Presles

Le Maire de la Commune de Pollionnay,

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et en particulier les articles R.411-1 et suivants,

Vu la signalisation temporaire conforme à l'Instruction Interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande des services techniques de la ville de Pollionnay.

Considérant qu'il faut permettre la livraison de béton chez Monsieur Amiot le mardi 21 juillet de 07h00 à 10h00.

ARRETE

Article 1 : *La circulation sera interdite à tous les véhicules sur le Chemin des Presles le mardi 21 juillet 2026 de 07h00 à 10h00 au niveau du 503 de ladite rue, afin de permettre une livraison de béton Chez Monsieur Amiot. La rue sera barrée le temps du déchargement. L'accès au Chemin du Bouillon se fera par le Chemin de la Mure.*

Article 2 : La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Elle devra être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du chantier.

Article 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tout accident ou incident pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Article 4 : Tous agents de la force publique, chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Copie du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vaugneray.

Fait à Pollionnay, le 16 juillet 2026

L'Adjoint délégué à la Sécurité
Loïc BARBERAT

